

**PROVINCE DE QUÉBEC  
VILLE DE MONT-JOLI**

Séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, tenue le lundi ??? à la salle du conseil de l'Hôtel de Ville située au 40, avenue de l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire des séances du conseil.

Sont présents :

Madame Danielle Doyer, mairesse  
Monsieur Normand Gagnon, conseiller du district 2,  
Monsieur Georges Jalbert, conseiller du district 3,  
Monsieur Jean-Pierre Labonté, conseiller du district 4,  
Monsieur Jacques Dumas, conseiller du district 5,  
Monsieur Denis Dubé, conseiller du district 6  
Poste vacant, conseiller district 1.

Madame la mairesse Danielle Doyer préside la séance conformément aux dispositions de l'article 328 de la Loi sur les Cités et Villes.

**RÈGLEMENT 2016-1345 CONCERNANT LES ANIMAUX SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE MONT-JOLI APPLICABLE, ENTRE AUTRES, PAR LA SÛRETÉ DU QUÉBEC**

---

**CONSIDÉRANT QUE** les pouvoirs conférés par la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1);

**CONSIDÉRANT QU'**il est dans l'intérêt public de réglementer la garde et le contrôle des animaux dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli, notamment dans le but d'adopter des normes en matière de salubrité, de nuisances et de sécurité;

**CONSIDÉRANT QUE** le conseil municipal juge opportun de prévoir une tarification applicable à la garde d'animaux, notamment dans le but d'assurer des revenus suffisants et nécessaires à l'application de la présente réglementation;

**CONSIDÉRANT QU'**un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 2 mai 2016;

**POUR CES MOTIFS**, la Ville de Mont-Joli par le conseil municipal décrète ce qui suit:

**SECTION 1 - GÉNÉRALITÉ, APPLICATION ET INTERPRÉTATION**

**Article 1.1 Préambule**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

**Article 1.2 Définitions**

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués dans le présent article:

«**Animal**»: un être vivant, généralement capable de se mouvoir, généralement dépourvu du langage (par opposition à l'homme) comprenant notamment les animaux sauvages, domestiques, carnassiers, terrestres, aquatiques, amphibiens, carnivores, omnivores, frugivores, etc.

«**Animal aidant**»: tout animal domestique entraîné pour aider et/ou palier une déficience physique de son gardien.

«**Animal domestique**»: un animal qui vit auprès de l'homme pour l'aider ou se distraire et dont l'espèce est depuis longtemps domestiquée ou apprivoisée. De façon non limitative, son notamment considérés comme des animaux de compagnie: les chiens, les chats, les oiseaux, les tortues, les poissons, les lapins miniature et/ou de fantaisie, les hamster, les gerboises, les petits mammifères, les petits reptiles non-venimeux ni dangereux, ainsi que tout animal entraîné pour aider son propriétaire ou son gardien souffrant d'une déficience physique.

Un animal faisant partie d'une espèce interdite ne peut être considéré comme un animal domestique.

L'animal domestique peut également être désigné par l'expression "animal de compagnie".

«**Animal errant**»: est réputé animal errant, tout animal, qu'il soit porteur ou non d'une identification, qui circule dans les rues, trottoirs, endroits publics ou sur une propriété privée autre que celle du propriétaire ou du gardien de l'animal sans être accompagné de son propriétaire ou de son gardien.

«**Animal sauvage**»: un animal dont, normalement, l'espèce n'a pas été apprivoisé ou domestiqué par l'homme, qui vit généralement dans les bois, les déserts ou les forêts et qui assure seul sa propre subsistance dans la nature. De façon non limitative, sont notamment considérés comme des animaux sauvages: les tigres, les léopards, les lions, les lynx, les panthères, les reptiles venimeux ou dangereux, les ours, les chevreuils, les orignaux, les loups, les coyotes, les renards, les rats laveurs, les visons, les mouffettes, les écureuils, les lièvres, les marsupiaux, les édentés tels les pholidotes (pangolins) et les xénarthres (fourmiliers, tatou, paresseux), les ratides (comme par exemple l'autruche, le nandou, l'émeu, l'aptéryx).

«**Chat**»: chat de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

«**Chatterie**»: un endroit où des chats sont logés dans le but d'en faire l'élevage ou de les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chats ne constitue pas une chatterie.

«**Chenil**»: désigne l'endroit où l'on abrite ou loge des chiens pour en faire l'élevage, le dressage et/ou les garder en pension. Un établissement de soins vétérinaires ou un établissement commercial de vente de chiens ne constitue pas un chenil.

«**Chien**»: chien de sexe mâle ou femelle, jeune ou adulte.

«**Chien dangereux**»: désigne un chien qui remplit l'une des conditions suivantes:

1. Le chien a déjà mordu ou attaqué une personne ou un animal en lui causant une blessure, telle qu'une plaie profonde ou des plaies multiples, une fracture ou une lésion ayant nécessité une intervention médicale.
2. Alors qu'il se trouvait à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment dans lequel le chien vit habituellement ou celui

occupé par son propriétaire ou son gardien ou alors qu'il se trouvait à l'extérieur du véhicule de son propriétaire ou de son gardien, le chien a déjà mordu ou attaqué une personne ou un animal ou qu'il a autrement manifesté de l'agressivité envers une personne en grondant, en montrant ses crocs, en aboyant féroce­ment ou en agissant d'une manière qui indique qu'il pourrait mordre ou attaquer.

«**Chien d'assistance**»: désigne un chien utilisé pour pallier toute forme d'handicap autre qu'un handicap visuel, reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

«**Chien d'attaque**»: désigne un chien qui sert ou qui est utilisé au gardiennage, qui attaque, à vue ou sur ordre, une personne, un intrus ou un animal pouvant aussi être appelé «chien de garde».

«**Chien de protection**»: désigne un chien qui attaque au commandement de son propriétaire ou de son gardien ou qui va attaquer lorsque son propriétaire ou son gardien est agressé.

«**Chien guide**»: désigne un chien utilisé pour pallier un handicap visuel reconnu comme tel par une association ou un organisme accrédité.

«**Endroit public**»: désigne un lieu où le public à accès incluant le stationnement prévu pour ce lieu. Il comprend aussi tout chemin, rue, ruelle, passage, piste cyclable, sentier, trottoir, escalier, jardin, parc, à l'exception d'un parc canin, promenade, quai, terrain de jeux, stade à l'usage du public ou autre endroit public sur le territoire de la Ville de Mont-Joli. Signifie également une place publique.

«**Expert**»: un médecin vétérinaire ou un spécialiste en comportement animal.

«**Fourrière**»: endroit destiné et servant à garder et à disposer des animaux, notamment aux fins de l'application du présent règlement, y compris le prolongement de ces lieux, soit les véhicules servant à la cueillette des animaux.

**Contractuel responsable de la fourrière**: désigne l'entreprise ou l'organisme qui gère la fourrière.

«**Gardien**»: désigne toute personne qui est propriétaire d'un animal, qui a la garde ou le contrôle d'un animal domestique ou toute personne qui donne refuge, nourrit ou entretient un animal domestique ainsi que le père, la mère, le tuteur ou le répondant chez qui réside une personne mineure qui est propriétaire, qui a la garde ou le contrôle, qui loge nourrit ou entretient un animal domestique.

«**Intrus**» et/ou «**intruse**»: désigne celui ou celle qui s'introduit quelque part, sans y avoir été invité (e) ou sans avoir la qualité pour y être admis (e).

«**Municipalité**»: la Ville de Mont-Joli .

«**Officier responsable**»: désigne le service de police, notamment un ou des membres de la Sûreté du Québec.

Désigne également, outre un agent de la Sûreté du Québec, toute personne à laquelle la Ville de Mont-Joli a accordé un contrat afin d'assurer l'application du présent règlement, en partie ou en totalité,

notamment un contrat relatif au service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

Désigne enfin tout employé ou officier municipal désigné à cette fin par une résolution adoptée par le conseil municipal de la Ville de Mont-Joli, pour l'application du présent règlement, en tout ou en partie.

«**Parc**»: les parcs situés sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et qui sont sous sa juridiction. Comprend tous les espaces publics gazonnés ou non où le public a accès à des fins de repos, détente et pour toute autre raison similaire.

«**Parc canin**»: parc récréatif pour chiens aménagé par la Ville de Mont-Joli.

«**Personne**»: désigne tout individu, société, compagnie, association, corporation ou groupement de quelque nature que ce soit.

"**Poules**": oiseau de basse-cour de la famille des gallinacés, aux ailes courtes et à petite crête.

"**Poulailler**": bâtiment fermé où l'on élève des poules.

### **Article 1.3 Application**

Le présent règlement s'applique sur tout le territoire de la Ville de Mont-Joli ainsi qu'il s'applique à toute personne demeurant ou circulant dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli et qui est gardien d'un animal.

### **Article 1.4 Responsable de l'application du présent règlement**

L'officier responsable est chargé de l'application du présent règlement.

### **Article 1.5 Contrat**

La Ville de Mont-Joli peut octroyer un contrat à toute personne en vue d'appliquer ou de collaborer à l'application du présent règlement, en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une fourrière, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

### **Article 1.6 Pouvoir d'inspection de l'officier responsable**

L'officier responsable est autorisé à visiter et à examiner, à toute heure raisonnable, toute propriété mobilière ou immobilière ainsi que l'intérieur ou l'extérieur de toute maison, bâtiment ou édifice quelconque pour s'assurer du respect du présent règlement en tout ou en partie seulement, notamment pour établir et gérer une fourrière, pour offrir un service de cueillette, de contrôle, de protection, de prévention, d'inspection et de disposition des animaux domestiques.

### **Article 1.7 Pouvoir de l'officier responsable**

Les pouvoirs de l'officier responsable sont:

1. d'étudier toute plainte et prendre les dispositions et les mesures nécessaires pour faire cesser toute violation au présent règlement.
2. de visiter et d'examiner toute propriété mobilière ou immobilière pour constater si le présent règlement est respecté.
3. capturer, disposer, euthanasier, faire euthanasier, tuer ou faire tuer à vue tout animal lorsque la sécurité publique l'exige.
4. d'accomplir tout autre devoir pour la mise en exécution du présent règlement.

## **SECTION 2 - DISPOSITIONS APPLICABLES À TOUS LES ANIMAUX**

### **Article 2.1 Animaux autorisés**

Il est permis de garder dans les limites du territoire de la Ville de Mont-Joli des animaux domestiques.

### **Article 2.2. Nombre**

Il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens et 3 chats que ce soit dans une habitation privée, un commerce ou une industrie, sauf pour opérer un chenil, une fourrière, un hôpital vétérinaire, un commerce de vente d'animaux, le tout sujet aux dispositions de toute autre réglementation d'urbanisme applicable sur le territoire de la Ville de Mont-Joli.

### **Article 2.3 Exception**

Le nombre maximal d'animaux ne s'applique pas dans le cas d'une exploitation agricole.

Malgré l'article 2.2, le gardien d'un animal qui met bas, doit dans les cent vingt (120) jours (ou tout autre délai jugé acceptable par le corps public) suivant la naissance des rejetons, en disposer afin de se conformer au présent règlement.

### **Article 2.4 Errance des animaux**

Il est en tout temps défendu de laisser un animal errer dans un endroit public, une rue, ruelle, place publique ou sur une propriété privée autre que celle du gardien de l'animal.

## ***Sous-section 2 Des poules***

### **Article 2.5 Autorisation**

La garde de poules sur l'ensemble du territoire de la Ville de Mont-Joli est autorisée aux seules fins de récolter des œufs et aux conditions énoncées dans le présent règlement et au règlement de zonage de la Ville.

### **Article 2.6 Nombre de poules**

Il est interdit à tout propriétaire, locataire ou occupant d'un terrain, de garder plus de 3 poules.

**Article 2.7 Interdiction dans les immeubles à logements**

Il est interdit aux locataires d'immeubles à multi logements de garder des poules.

**Article 2.8 Interdiction sur les balcons extérieurs**

Il est interdit de garder des poules sur les balcons extérieurs.

**Article 2.9 Infraction et saisie**

Tout agent de la paix ou un préposé de la fourrière municipale peut, lorsqu'il constate qu'un gardien garde des poules contrairement à l'article 2.6, soit les saisir ou les faire saisir, et les confier à la fourrière municipale pour qu'il en soit disposé conformément au présent titre, aux frais du propriétaire, et émettre un avis au gardien l'enjoignant de se départir de ses poules excédentaires ou de son coq dans un délai de 48 heures. Cet avis de 48 heures est émis pour chaque poule excédentaire ou coq interdit.

L'agent de la paix ou le préposé de la fourrière municipale peut émettre à un gardien un constat d'infraction pour chaque poule ou coq gardé contrairement à l'article 2.6

**Article 2.10 Garde des poules**

Il est interdit de garder une ou des poules à l'intérieur d'une unité d'habitation.

Les poules doivent être gardées en permanence à l'intérieur du poulailler, ou du parquet extérieur de manière à ce qu'elles ne puissent en sortir librement.

Il est interdit entre 23h et 7h de laisser les poules dans le parquet extérieur. Les poules doivent être à l'intérieur du poulailler durant ces heures. Il est interdit de garder des poules en cage.

**Article 2.11 État et propreté**

Le poulailler et le parquet extérieur doivent être maintenus dans un bon état de propreté. Les excréments doivent être retirés du poulailler quotidiennement. Le gardien des poules doit disposer des excréments de manière hygiénique, soit en les déposant dans un sac hydrofuge avant de les jeter dans le bac à ordures. Il est interdit, lors du nettoyage du poulailler et du parquet extérieur, que les eaux se déversent sur la propriété voisine.

Aucune odeur liée à la garde de poules ne doit être perceptible à l'extérieur des limites du terrain ou elle s'exerce.

**Article 2.12 Poulailler et parquet**

La conception du poulailler doit assurer une bonne ventilation, être conforme à ses besoins et protéger les poules du soleil et du froid de façon à leur permettre de trouver de l'ombre en période chaude et d'avoir une source de chaleur (isolation et chauffage) en hiver.

Le poulailler et le parquet doivent respecter les conditions de localisation sur le terrain et les dimensions prévues au règlement de zonage.

Pour tout élevage de poules, l'aménagement d'un poulailler et d'un enclos extérieur est exigé. Lorsque l'activité d'élevage cesse de façon définitive, le poulailler et l'enclos extérieur doivent être démantelés et les lieux doivent être remis en état.

**Article 2.13 Nourriture**

Les plats de nourriture et d'eau doivent être conservés dans le poulailler ou dans le parquet extérieur afin de ne pas attirer d'autres animaux ou rongeurs.

**Article 2.14 Vente**

Il est interdit de vendre les œufs, la viande, le fumier ou autres substances provenant des poules.

**SECTION 3 - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLICABLES AUX CHIENS ET AUX CHATS**

**Article 3.1 Nombre autorisé**

Hors de la zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens et 3 chats.

En zone agricole, il est interdit d'être le gardien de plus de 3 chiens et de 3 chats.

Le gardien d'une chienne ou d'une chatte qui met bas doit dans les cent vingt (120) jours disposer des chiots ou des chatons pour se conformer aux dispositions du présent règlement.

Avant l'expiration du délai ci-avant indiqué de cent vingt (120) jours, le présent article ne s'applique pas au gardien.

**Article 3.2 Licence**

Il est interdit de garder un chien ou un chat sur le territoire de la Ville de Mont-Joli sans avoir préalablement obtenu une licence conformément au présent règlement.

Exception: le présent article ne s'applique pas à un chiot ou à un chaton de moins de cent vingt (120) jours gardé avec sa mère que ce soit dans un chenil ou dans une habitation privée.

**Article 3.3. Personne ou officier responsable de l'émission des licences**

La personne ou l'officier responsable de l'émission des licences est le contractuel responsable de la fourrière tel que dûment défini par le présent règlement à l'article 1.2.

**Article 3.4 Présentation d'une demande**

La demande de licence doit être présentée au contractuel responsable de la fourrière.

**Article 3.5 Registre des licences**

Le contractuel responsable de la fourrière tel que dûment défini au présent règlement, tient un registre des licences.

### **Article 3.6 Information et renseignement devant accompagner la demande de licence**

La demande de licence doit obligatoirement contenir les renseignements suivants et être présentée en utilisant les formules, les formulaires et/ou les documents préparés par le contractuel responsable de la fourrière approuvés par la Ville de Mont-Joli.

- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du gardien du chien ou du chat;
- le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du demandeur de la licence, si ce n'est pas le gardien du chien ou du chat;
- le nom, la race, le sexe, la couleur et l'âge du chien ou du chat ainsi que tout signe distinctif, le cas échéant;
- Une mention relative au fait que le chien ou le chat soit stérilisé ou non;
- La date du dernier vaccin contre la rage reçu par l'animal.

### **Article 3.7 Médaillon**

La personne responsable de l'émission des licences, tel que défini au présent règlement à l'article 3.3. remet à la personne qui demande ladite licence un médaillon.

### **Article 3.8 Frais exigibles pour la licence**

Des frais de 20\$ taxes incluses sont exigibles au gardien d'un chien ou d'un chat devant obtenir une licence pour son animal pour la première année et de 10\$ pour les années subséquentes.

Le prix s'applique pour chaque chien ou chat et la licence est indivise et non remboursable.

La licence est gratuite si elle demandée par une personne atteinte d'une déficience physique ou visuelle pour son chien guide ou d'assistance sur présentation d'un certificat médical.

### **Article 3.9 Durée de la validité de la licence**

La licence est valide pour la durée de vie du chien ou du chat et tant et aussi longtemps qu'il ne change pas de gardien.

### **Article 3.10 Exemption**

Sont exemptés de l'obligation d'obtenir une licence, les agriculteurs propriétaires ou possesseurs d'une exploitation agricole, aux exploitants d'animalerie, de chenil ou de fourrière.

### **Article 3.11 Personne mineure**

Lorsqu'une demande de licence pour chien ou chat est faite par une personne mineure, qui doit être âgée d'au moins 14 ans, le père, la mère, le tuteur ou le cas échéant le répondant de cette personne, doit consentir à la demande, au moyen d'un écrit produit avec la demande.

### **Article 3.12 Port du médaillon**

Le gardien doit s'assurer en tout temps que le chien ou le chat porte à son cou le médaillon émis par le contractuel responsable de la fourrière de la Ville de Mont-Joli et que ce médaillon correspond au chien ou chat qui le porte.



### **Article 3.13 Médaillon perdu et/ou détruit**

Dans le cas où le médaillon est perdu ou détruit, un nouveau médaillon peut être obtenu en déboursant une somme de 10\$.

### **Article 3.14 Avis**

Le gardien d'un chien ou d'un chat doit aviser l'officier responsable ou le contractuel responsable de la fourrière, au plus tard dans les trente (30) jours suivant la mort ou la disparition du chien dont il était gardien.

### **Article 3.15 Chien ou chat errant**

Tout gardien d'un chien ou d'un chat doit prendre les mesures nécessaires pour empêcher leur animal d'errer, soit en l'attachant, soit en l'enclavant ou de toute autre manière.

Toutefois, les chiens tenus en laisse et accompagnés de leur gardien peuvent circuler dans les rues ou dans les endroits publics de la Ville de Mont-Joli , sauf aux endroits spécifiquement exclus par le présent règlement.

### **Article 3.16 Normes de garde et de contrôle**

Sur le terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou sur tout autre terrain privé où il se trouve avec l'autorisation du propriétaire ou de l'occupant de ce terrain, tout chien doit être gardé selon le cas:

1. Dans un bâtiment d'où il ne peut sortir.
2. Sur un terrain clôturé de tous ses côtés. La clôture doit être d'une hauteur suffisante compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain où il se trouve.
3. Tenu au moyen d'une laisse. Cette laisse et son attache doivent être d'un matériau suffisamment résistant, compte tenu de la taille du chien, pour permettre à son gardien d'avoir une maîtrise constante de l'animal.
4. Sur un terrain qui n'est pas clôturé de tous ses côtés, attaché à un poteau métallique ou son équivalent, au moyen d'une chaîne ou d'une corde de fibre métallique ou synthétique. Le poteau, la chaîne ou la corde et l'attache doivent être d'une taille et d'une résistance suffisante pour empêcher le chien de s'en libérer. La longueur de la chaîne ou de la corde ne doit pas permettre au chien de s'approcher à moins de deux (2) mètres d'une limite du terrain qui n'est pas séparée du terrain adjacent par une clôture d'une hauteur suffisante, compte tenu de la taille de l'animal, pour l'empêcher de sortir du terrain d'où il se trouve.

Aux fins de l'application de la présente disposition, lorsqu'un chien est gardé conformément aux prescriptions du paragraphe 2 de la présente section, la clôture doit être dégagée de toute accumulation de neige ou autre élément de manière à ce que les hauteurs prescrites soient toujours respectées.

### **Article 3.17 Présence interdite aux chiens**

Il est défendu à tout propriétaire ou gardien de circuler avec son ou ses chiens aux endroits ci-après décrits, que ces chiens soient tenus en laisse ou non:

- les terrains appartenant à la Commission scolaire;
- sur un terrain privé sans l'autorisation du propriétaire de ce terrain.

Exception: la présente disposition ne s'applique pas au gardien d'un chien d'assistance ou d'un chien guide.

### **Article 3.18 Capture et mise en fourrière**

L'officier responsable, sur constatation qu'un chien ou un chat erre dans les rues, à un endroit public ainsi que sur les terrains privés, contrairement aux dispositions de l'article 3.16 du présent règlement, peut confisquer cet animal et le mettre en fourrière.

La fourrière avisera dans les meilleurs délais possibles, et par écrit, le gardien de ce chien ou un chat s'il est licencié, à l'effet que, à l'expiration d'un délai de cinq (5) jours ouvrables suivant la date d'expédition de cet avis écrit, ledit chien ou ledit chat sera placé en adoption, euthanasié ou vendu auquel cas le produit de telle vente appartiendra à la fourrière. Dans l'éventualité où le gardien de l'animal n'est pas connu, la fourrière doit garder en sa possession l'animal lui étant ainsi confié pour une durée de cinq (5) jours ouvrables suivant la date de la prise en charge de l'animal sans quoi ledit chien sera placé en adoption, euthanasié ou vendu, auquel cas le produit d'une telle vente appartiendra à la fourrière si l'animal n'est pas réclamé dans le susdit délai.

Tout gardien d'un chien ou d'un chat mis en fourrière peut en reprendre possession après avoir acquitté les frais exigés par la fourrière, sans préjudice à tout constat d'infraction qui pourrait lui être signifié pour infraction à ce règlement ou à tout autre règlement de la Ville de Mont-Joli.

Les frais exigés sont:

- Frais de séjour: 20\$/jour pour un chien
- 15\$/jour pour un chat
- Coût de la licence: 20\$ ou 10\$ selon le cas
- Déparasitage: 15\$
- Frais d'euthanasie: facture du vétérinaire plus 10%

### **Article 3.19 Nuisance**

Les faits, circonstances, gestes et actes ci-après énoncés constituent des nuisances au sens du présent règlement, sont considérés comme des infractions et sont prohibés, à savoir :

- a) la présence d'un animal sur toute propriété privée, sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de ladite propriété ;
- b) le fait, pour un chien, d'aboyer ou de hurler de façon à troubler la paix, la tranquillité d'une ou de plusieurs personnes ;

- c) le fait, pour un chien ou un chat, de causer un dommage à la propriété publique ou privée ;
- d) le fait, pour un chien ou un chat, de fouiller dans les ordures ménagères ;
- e) le fait, pour un chien ou un chat, de se trouver dans un endroit public avec un gardien qui ne le maîtrise pas en tout temps ;
- f) le fait, pour un chien, de mordre, de tenter de mordre une personne ou un animal ;
- g) le fait, pour un chien ou un chat, de détruire, d'endommager ou de salir, notamment en déposant des matières fécales dans un endroit public ou sur une propriété privée sans le consentement du propriétaire ou de l'occupant de cette propriété ;
- h) le fait, pour un gardien, d'omettre de nettoyer toute propriété publique ou privée, salie par le dépôt de matières fécales de son animal ;
- i) un gardien reconnu coupable, dans une même période de douze (12) mois consécutifs, de trois (3) infractions ou plus en vertu du présent règlement et relatives au même animal doit, sur ordonnance d'un juge, le soumettre à l'euthanasie ou se départir de l'animal en le remettant à une personne demeurant à l'extérieur du territoire de la Ville de Mont-Joli ou de le remettre à la fourrière en signant un certificat d'abandon et en défrayant les frais reliés à l'abandon.
- j) nonobstant ce qui précède, tout chien qui mord une personne ou un animal en causant ou non des blessures à deux (2) reprises devra être soumis par son gardien à l'euthanasie ;
- k) le fait pour un gardien de ne pas se soumettre à l'ordonnance visée au présent article, et ce, à l'intérieur d'un délai de cinq (5) jours suivant ladite ordonnance ou de ne pas soumettre son chien à l'euthanasie dans les cinq (5) jours suivant l'évènement.

### **Article 3.20 Chien d'attaque ou de protection**

Le gardien de tout chien d'attaque, de protection ou le chien qui présente des signes d'agressivité doit s'assurer que sur sa propriété privée, le chien est gardé dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou le garder dans un parc à chien constituée d'un enclos, fermé à clé, entouré d'une clôture en treillis galvanisé, ou de son équivalent, afin d'empêcher les enfants ou toute personne de se passer la main au travers, d'une hauteur de cent quatre-vingts centimètres (180 cm) mesurée à partir du sol, finie dans le haut, vers l'intérieur, en forme de Y d'au moins soixante centimètres (60 cm). Aucun objet placé dans l'enclos ne doit permettre à l'animal d'en sortir.

De plus, tout gardien de chien d'attaque ou de protection dont le chien est sur une propriété privée, doit indiquer à toute personne désirant pénétrer sur sa propriété qu'elle peut être en présence d'un tel chien et cela, en affichant un avis écrit qui peut être facilement vu et identifiable de la place publique.

### **Article 3.21 Laisse et muselière**

Le gardien de tout chien d'attaque, de protection ou qui présente des signes d'agressivité ne peut se trouver sur la place publique ou dans un endroit public à moins de tenir son chien en laisse et muselé en tout temps.

### **Article 3.22 Chien dangereux**

Tout chien dangereux constitue une nuisance et est prohibé sur tout le territoire de la Ville de Mont-Joli.

### **Article 3.23 Présomption**

Aux fins du présent règlement, est réputé dangereux tout chien :

- 1.- Qui a mordu ou attaqué une personne ou un autre animal lui causant une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiples, une fracture, une lésion interne ou autre.
- 2.- Se trouvant à l'extérieur du terrain où est situé le bâtiment occupé par son gardien ou à l'extérieur du véhicule de son gardien, mord ou attaque une personne ou un autre animal ou manifeste autrement de l'agressivité à l'endroit d'une personne en grondant, en montrant les crocs, en aboyant férocement ou en agissant de toute autre manière qui indique que ledit chien pourrait mordre ou attaquer une personne.

### **Article 3.24 Mise en fourrière et examen**

L'officier responsable peut saisir et mettre à la fourrière un chien dangereux afin de le soumettre à l'examen d'un médecin vétérinaire désigné par la Ville de Mont-Joli qui doit évaluer son état de santé, estimer sa dangerosité et faire ses recommandations sur les mesures à prendre concernant l'animal à l'officier responsable chargé de l'application du présent règlement.

L'officier responsable doit informer le gardien du chien, lorsque ce dernier est connu, de la date, de l'heure et du lieu où il sera procédé à l'examen de l'animal. Le gardien dispose alors d'un délai de vingt-quatre (24) heures pour faire connaître à l'officier responsable son intention de retenir les services d'un autre médecin vétérinaire afin qu'il procède, conjointement avec le médecin vétérinaire désigné par la Ville de Mont-Joli, à l'examen de l'animal.

### **Article 3.25 Rapport**

Suite à l'examen, un seul rapport préparé par le médecin vétérinaire désigné par la Ville de Mont-Joli et signé par les deux (2) médecins vétérinaires, contenant des recommandations unanimes, est remis à l'officier responsable.

Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas, ils désignent conjointement un troisième médecin vétérinaire qui procède à un nouvel examen de l'animal et fait ses recommandations à l'officier responsable. Lorsque les médecins vétérinaires ne s'entendent pas sur le choix d'un médecin vétérinaire ou lorsque le médecin vétérinaire désigné par le gardien de l'animal refuse ou néglige d'en désigner un dans délai de vingt-quatre (24) heures après avoir été

mis en demeure de le faire, le troisième médecin vétérinaire est désigné par un juge de la Cour Municipale sur requête de la Ville de Mont-Joli.

### **Article 3.26 Mesures applicables**

Sur recommandation du médecin vétérinaire ou selon les cas, des médecins vétérinaires, l'officier responsable peut ordonner l'application, s'il y a lieu, de l'une des mesures suivantes :

- 1.- Si l'animal est atteint d'une maladie curable pouvant être une cause du comportement agressif de l'animal, exiger de son gardien qu'il traite l'animal et qu'il le garde dans un bâtiment d'où il ne peut sortir ou à l'intérieur des limites du terrain où est situé le bâtiment qu'il occupe, sous son contrôle constant, jusqu'à guérison complète ou jusqu'à ce que l'animal ne constitue plus un risque pour la sécurité des personnes ou des autres animaux et qu'il prenne toute autre mesure jugée nécessaire tel que le musèlement de l'animal.
- 2.- Si l'animal est atteint d'une maladie incurable ou très gravement blessé, éliminer l'animal par euthanasie.
- 3.- Si l'animal a attaqué ou mordu une personne ou un autre animal lui causant ainsi une blessure ayant nécessité une intervention médicale, telle une plaie profonde ou multiple, une fracture, une lésion interne ou autre, éliminer l'animal par euthanasie.
- 4.- Exiger de son gardien que l'animal soit gardé conformément aux dispositions de l'article 3.20 comme s'il s'agissait d'un chien d'attaque ou de protection.
- 5.- Exiger de son gardien que l'animal porte une muselière lorsqu'il se trouve à l'extérieur du terrain sur lequel est situé le bâtiment occupé par son gardien ou son propriétaire.
- 6.- Exiger de son gardien que l'animal soit rendu stérile.
- 7.- Exiger de son gardien que l'animal soit immunisé contre la rage ou toute autre maladie contagieuse.
- 8.- Exiger de son gardien toute autre mesure jugée nécessaire et visant à réduire le risque que constitue l'animal pour la santé ou la sécurité publique.

### **Article 3.27 Défaut par le gardien**

Lorsque le gardien de l'animal néglige ou refuse de se conformer aux mesures prescrites par l'officier responsable, l'animal peut être, le cas échéant, saisi à nouveau et éliminé par euthanasie.

Tout gardien d'un animal pour lequel l'application d'une mesure prévue à l'article précédent a été ordonnée et qui ne se conforme pas à cette ordonnance, commet une infraction et est passible de l'amende minimale prévue à l'article 5.1 du présent règlement, et ce, sans préjudice à tout autre recours civil pouvant s'appliquer dans les circonstances.

Tous les frais engagés aux termes de l'application du présent règlement sont à la charge du gardien.

### **Article 3.28 Races interdites**

Constitue une nuisance au sens du présent règlement et est prohibé en tout temps sur le territoire de la Ville de Mont-Joli :

- 1.- Un chien de race Bull-terrier, Staffordshire Bull-terrier, Américaine Pitbull-terrier (P.I.H.) ou Américaine Staffordshire Terrier.
- 2.- Un chien hybride issu d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 de cet article et d'un chien d'une autre race.
- 3.- Un chien de race croisée qui possède les caractéristiques substantielles d'un chien d'une des races mentionnées au paragraphe 1 du présent article.
- 4.- Un chien déclaré dangereux par l'officier responsable suite à une analyse du caractère et de l'état général de l'animal.

### **Article 3.29 Droits acquis**

Tout chien visé à l'article 3.28 du présent règlement concernant les races interdites, dont le gardien en était propriétaire au moment de l'entrée en vigueur du présent règlement est autorisé sur le territoire de la Ville de Mont-Joli en autant que son gardien ait accompli les conditions suivantes :

- 1.- Produire un certificat d'un médecin vétérinaire attestant que son animal a été stérilisé.
- 2.- Déposer une attestation d'une copie d'assurance qu'il possède une assurance responsabilité publique d'un minimum de 250 000 \$. Un avenant à ladite assurance doit prévoir qu'en cas d'annulation de l'assurance, l'assureur avisera l'officier responsable à l'adresse suivante : (adresse du greffe de la Ville de Mont-Joli).
- 3.- Déposer une attestation qu'il a suivi et réussi avec son chien un cours d'obéissance donné par un éleveur reconnu ou une école d'élevage et de dressage reconnue.

### **Article 3.30 Exceptions**

Les articles du présent chapitre concernant les chiens ne s'appliquent pas au parc canin aménagé sur le territoire de la Ville de Mont-Joli et identifié comme tel et à leur usage.

### **DISPOSITIONS APPLICABLES AU PARC CANIN**

### **Article 3.31 Utilisation du parc canin**

La Ville de Mont-Joli n'est pas responsable de quelque événement ou accident que ce soit. Tout utilisateur a la responsabilité légale de son chien. Le refus de se soumettre aux règles d'utilisation, le manque de civisme, la violence et la cruauté envers les animaux ne seront aucunement tolérés. Les chiens doivent être libérés et remis en laisse entre les portes doubles. Celles-ci doivent être tenues fermées en tout temps. Tout utilisateur fautif sera expulsé du parc sans autre formalité.

### **Article 3.32 Admission au parc canin**

Les chiens doivent être âgés d'au moins 3 mois, vaccinés et vermifugés et n'être porteurs d'aucune maladie pouvant présenter un risque. Les femelles en période de chaleur sont interdites. Les chiens sont les seuls animaux admis dans le parc canin. Les chiens vicieux, agressifs ou dangereux envers les humains ou les autres chiens ne seront pas tolérés dans le parc.

### **Article 3.33 Responsabilité du gardien utilisant un parc canin**

L'utilisateur doit superviser et maîtriser son chien en tout temps. Il doit demeurer dans le parc et avoir une laisse en sa possession. Les enfants de moins de 14 ans doivent être en tout temps accompagnés et supervisés par un adulte. Les utilisateurs ont l'obligation de ramasser les excréments de leur chien et d'en disposer de manière hygiénique dans une poubelle prévue à cette fin. Ils sont également tenus de réparer les dégâts causés par leur chien (ex: trous dans le gazon). Aucun chien ne doit porter d'équipement pouvant nuire à la sécurité. Les jouets pour chiens doivent être utilisés avec prudence.

### **Article 3.34 Interdiction**

Les races mentionnées à l'article 3.28 sont interdites et ne peuvent fréquenter le parc récréatif canin.

## **SECTION 4 – DEVOIRS GÉNÉRAUX DU GARDIEN ET DE L'OFFICIER RESPONSABLE**

### **Article 4.1 Soins convenables**

Le gardien d'un animal doit lui fournir les aliments, l'eau, l'abri et les soins convenables à son bien-être.

### **Article 4.2 Abandon interdit**

Un gardien ne peut abandonner un ou des animaux dans le but de s'en défaire. Il doit faire adopter ou remettre le ou les animaux à toute société de protection des animaux qui en dispose par adoption ou euthanasie.

### **Article 4.3 Maladie contagieuse**

Un gardien sachant que son animal est atteint d'une maladie contagieuse doit prendre les moyens nécessaires pour le faire soigner ou le soumettre à l'euthanasie.

### **Article 4.4 Responsabilité du gardien**

Le gardien d'un animal doit se conformer aux obligations prévues au présent règlement et est tenu responsable de toute infraction commise à l'encontre de l'une ou l'autre de ses obligations.

### **Article 4.5 Gardien mineur**

Lorsque le gardien d'un animal est un mineur, le père, la mère, le tuteur ou le répondant du mineur est responsable de l'infraction commise par le gardien.

**Article 4.6 Salubrité**

Une personne qui garde des animaux domestiques doit garder les lieux salubres. La présence de tels animaux ne doit pas incommoder les voisins que ce soit par les bruits ou les odeurs.

**Article 4.7 Animaux sauvages**

À moins qu'un article du présent règlement ne le permette, il est interdit et prohibé de garder ou encore de nourrir un ou des animaux sauvages.

**Article 4.8 Combat d'animaux**

Il est défendu à toute personne d'organiser, de participer, d'encourager ou d'assister au déroulement d'un combat d'animaux.

**Article 4.9 Cruauté**

Il est défendu pour quiconque de faire des cruautés à un animal, de le maltraiter, de le molester, de le harceler ou de le provoquer.

**Article 4.10 Piège**

Il est défendu d'utiliser ou de permettre que soit utilisé un poison ou un piège pour la capture d'animaux à l'exception de la cage trappe.

**Article 4.11 Autres nuisances**

Constitue une nuisance et est prohibé par le présent règlement le fait de nourrir, de garder ou autrement attirer des pigeons, des mouettes, des goélands, des canards, des écureuils, des rats-laveurs ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la Ville de Mont-Joli en distribuant de la nourriture ou en laissant de la nourriture ou des déchets du même genre à l'air libre de façon à nuire à la santé, à la sécurité ou au confort d'une ou de plusieurs personnes du voisinage.

Le paragraphe précédent ne s'applique toutefois pas dans les zones agricoles ou dans les zones urbaines lorsque l'immeuble où se regroupent les pigeons, mouettes, goélands, canards, écureuils, rats-laveurs ou tout autre animal vivant en liberté ou animal errant dans les limites de la Ville de Mont-Joli, est situé à plus de trois cent (300) mètres de toute résidence ou commerce.

**Article 4.12 Oeufs ou nids d'oiseaux**

Il est strictement interdit et prohibé à toute personne de prendre ou de détruire les œufs ou nids d'oiseaux dans les parcs ou autres lieux publics sur le territoire de la Ville de Mont-Joli.

**Article 4.13 Baignade**

Il est prohibé à toute personne de baigner un animal dans une piscine publique, étang public, bassin ou place publique, sauf aux endroits spécialement autorisés et identifiés à cette fin.



## **SECTION 5 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES ET PÉNALES**

### **Article 5.1 Infractions et amendes**

Nonobstant tous les recours civils pouvant s'appliquer dans les circonstances, quiconque, incluant le gardien d'un animal, laisse cet animal enfreindre l'une des dispositions du présent règlement et quiconque, incluant le gardien d'un animal, contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement, commet une infraction et est passible de :

- Dans le cas d'une personne physique :

Première infraction : Une amende de 100 \$

Deuxième infraction : Une amende de 125 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 150 \$ et d'un maximum de 500 \$.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

- Dans le cas d'une personne morale :

Première infraction : Une amende de 200 \$

Deuxième infraction : Une amende de 250 \$

Pour les infractions subséquentes, d'une amende minimum de 300 \$ et d'un maximum de 1 000 \$.

- Infraction continue :

Si l'infraction est continue, cette continuité constitue, jour par jour, une infraction séparée et la pénalité édictée pour cette infraction peut être infligée pour chaque jour que dure l'infraction.

### **Article 5.2 Préséance du règlement**

Le présent règlement annule tout autre règlement relatif à ce sujet et il remplace les règlements portant les numéros 2002-1040, 2002-1019, 2015-1325 et 2015-1326.

### **Article 5.3 Entrée en vigueur**

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Danielle Doyer  
Mairesse

---

Joël Harrisson  
Directeur général et greffier

Avis de motion : 2 mai 2016

Adoption : 6 juin 2016

Publication : 15 juin 2016